

Interpellation : Le PU d'interpellation, rédigé au visa de 78-2 al. 8, ne précise pas les éléments du comportement ayant justifié le contrôle et est donc contraire à l'art. 78-2 al. 8 du Code de procédure pénale.

WWW.debase.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 2 - Chambre 11
L. 552-10 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

CSUE 22 juin 2010 et
Cass. 1^{ère} Civ. 23 fév. 2011
pour imposer que le
contrôle soit effectué

ORDONNANCE DU 23 MARS 2011 À 09 H 00
(n° 2, 2 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 11/01406

Décision déferée : ordonnance du 21 mars 2011 à 15h55,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Michèle Signoret, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assistée de Christophe Nomdedeu, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANTS :

1°) LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS,

MINISTÈRE PUBLIC, en la personne de Martine Trapéro, avocat général,

2°) LE PRÉFET DE POLICE,
représenté par Me Isabelle Delmas, du cabinet Tassel, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

1°) M. ~~██████████~~ H. ~~██████████~~
né le 17 avril 1991 à Tataouine de nationalité tunisienne

RETENU au centre de rétention de Paris 1,
assisté tout au long de la procédure devant la cour et lors de la notification de la présente ordonnance de Mme Aïcha Guennouni interprète en langue arabe, serment préalablement prêté, et de Me Pierrot commise d'office avocate au barreau de Paris,

ORDONNANCE :

- contradictoire, prononcée en audience publique,
- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière et de placement en rétention pris le 19 mars 2011 par le préfet de Police à l'encontre de M. ~~██████████~~ H. ~~██████████~~, notifié le même jour à 16h45 ;
- Vu l'ordonnance 21 mars 2011 à 15h55, du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris, constatant l'irrégularité de la procédure, disant n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle, rappelant à l'intéressé son obligation de quitter le territoire national ;
- Vu l'appel avec demande d'effet suspensif, interjeté le 21 mars 2011 à 17h16 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris de ladite ordonnance au motif de la régularité de l'interpellation faite en application des dispositions nouvelles de l'article 78-2 alinéa 8 du code de procédure pénale résultant de l'article 69 de la loi du 14 mars 2011 qui a mis le droit français en conformité avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme telles qu'interprétées par la Cour de justice dans son arrêt du 22 juin 2010 et dès lors, le juge des libertés et de la détention a ajouté une condition non prévue en exigeant les instructions écrites et motivées au dossier de l'interpellation ;
- Vu l'appel de ladite ordonnance interjeté le 22 mars 2011 à 15h38 par le préfet de police au même moyen ;

CA_Paris_23-03-2011_4

- Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 conférant un caractère suspensif au recours du procureur de la République ;
- Vu les observations de l'avocat général tendant à l'infirmer l'ordonnance ;
- Vu les observations du conseil du préfet de police, lequel, s'associant à l'argumentation développée par le ministère public, nous demande d'infirmer l'ordonnance ;
- Vu les observations de M. ████████ H. ████████, assisté de son avocat, qui demande la confirmation de l'ordonnance ;

SUR QUOI,

Considérant que l'appelant a été interpellé sur le fondement de l'article 78- 2 alinéa8 (ou alinéa4) du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011- 267 du 14 mars 2011, après un contrôle d'identité à la gare d'Austerlitz dans la zone ouverte au trafic international ; qu'un tel contrôle, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne (arrêt du 22 juin 2010) et de celle la Cour de Cassation (1^{er} chambre civile 23 février 2011), doit pour être régulier et sans qu'il y ait à distinguer entre les lieux de contrôle, ne pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières et doit être effectué en fonction du comportement de la personne et des circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public ;

Que ces éléments permettent en effet au juge judiciaire qui assure le contrôle de la conventionalité des dispositions légales, de vérifier qu'à l'occasion du contrôle des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, il n'est pas procédé à un contrôle systématique des personnes présentes circulant dans les zones ou lieux mentionnés à l'alinéa 8 précité ;

Considérant en l'espèce que l'intéressé a été contrôlé à la gare d'Austerlitz dans le délai de 6:00 visé au texte, de manière aléatoire mais sans qu'il soit précisé notamment les éléments de son comportement justifiant le contrôle, qui dès lors, n'est pas régulier ; que l'ordonnance déferée est confirmée ;

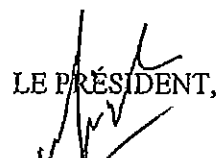
PAR CES MOTIFS

CONFIRMONS l'ordonnance

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 23 mars 2011. à 10^h55



LE GREFFIER,

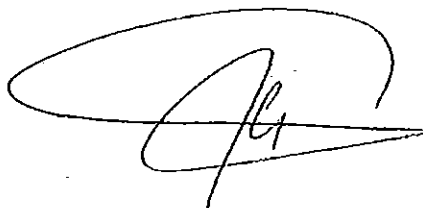

LE PRÉSIDENT,



REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :
Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation constitué par le demandeur.

L'avocat général,

le préfet ou son représentant


l'intéressé





l'avocat de l'intéressé